

**DECRET N° 2001-154 DU 26 AVRIL 2001**

Portant ratification de l'accord de prêt  
signé entre la République du Bénin et la  
Banque Ouest Africaine de Développement  
dans le cadre du financement partiel du  
Programme de Développement des plantes  
à racines et tubercules (PDRT).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République ;
- Vu** la Loi n° 2001-04 du 26 avril 2001 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement dans le cadre du financement partiel du Programme de Développement des plantes à Racines et Tubercules (PDRT) ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n°2001-149 du 12 avril 2001 portant composition du Gouvernement provisoire ;

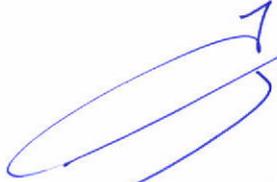
**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est ratifié, l'accord de prêt signé le 23 octobre 2000 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement partiel du Programme de Développement des plantes à racines et tubercules (PDRT) et dont le texte se trouve ci-joint.

**Article 2** : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 avril 2001

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,



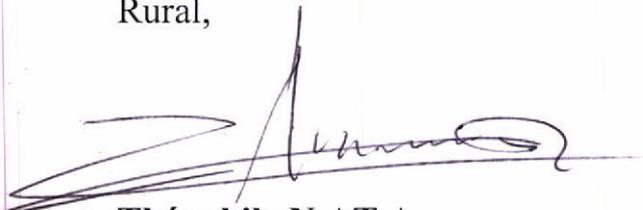
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre du Développement  
Rural,



**Théophile NATA.-**

Le Ministre des Finances et  
de l'Economie,



**Abdoulaye BIO-TCHANE.-**

**AMPLIATIONS .-** PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4  
MDR 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-  
DGDDI 5 BN -DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSP-CSM 3 IGAA 3  
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

Decret 01-154

## ACCORD DE PRET

entre

**LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD)**

et

**LA REPUBLIQUE DU BENIN**

**POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROGRAMME DE  
DEVELOPPEMENT DES PLANTES A RACINES ET  
TUBERCULES AU BENIN**

a

x

**ENTRE**

La **BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**, Etablissement public à caractère international, créée par l'Accord instituant une Banque Ouest Africaine de Développement en date du 14 novembre 1973 tel que complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, au capital de trois cent cinquante milliards (350.000.000.000) de francs CFA, ayant son siège social au 68, Avenue de la Libération, BP 1172 Lomé, République Togolaise, représentée par son Président, Docteur Boni YAYI, dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après dénommée la "Banque"),

d'une part

**ET**

La **REPUBLIQUE DU BENIN**, représentée par Monsieur Abdoulaye BIO-TCHANE, Ministre des Finances et de l'Economie, dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après dénommée "l'Emprunteur"),

d'autre part

**PREAMBULE**

L'Emprunteur envisage, sur la base des données et informations qu'il a fournies à la Banque, de contribuer à l'organisation de la filière des racines et tubercules en vue de promouvoir lesdites spéculations dans les zones à la fois favorables aux cultures concernées et touchées par la pauvreté. De plus, il améliorera le taux de desserte de la zone du programme par la réhabilitation de 260 km de pistes rurales.

L'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement partiel du Programme de Développement des plantes à Racines et Tubercules au Bénin, (ci-après dénommé le Projet) tel que décrit en Annexe 1, par le biais d'un prêt, par lettre n° 725/MECCAG-PDPE/DC/SG/DCRE/SBIF en date du 10 avril 2000 du Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi. Il s'est lui-même engagé à contribuer au financement du Projet par la prise en charge de 162,8 M F CFA, soit 1,41 % du coût hors taxes couvrant toutes les composantes du Projet, les taxes, impôts et droits de douane d'un montant de 1 330 M F CFA, ainsi que tout dépassement éventuel du coût du Projet.

La Banque ayant analysé les documents relatifs au Projet ainsi que les éléments de nature économique et juridique que lui a transmis l'Emprunteur, a considéré que le financement demandé pouvait entrer dans le champ d'activité que lui ont assigné les Etats membres de la Banque et qu'elle pourrait accorder un prêt ci-après dénommé "le Prêt", à l'Emprunteur.

G

d

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS****Section 1.01 - Conditions Générales**

Le présent Accord de Prêt incorpore, par voie de référence, les conditions générales applicables aux accords de prêt de la Banque en date de mars 2000 (ci-après dénommées les "Conditions Générales") document joint en Annexe 0.

L'Accord de Prêt et ses annexes y compris les Conditions Générales sont indissociables et forment un acte contractuel unique.

**Section 1.02. - Définitions**

Les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et qui sont utilisés dans le présent Accord y auront le même sens, à moins que le contexte n'impose un sens différent.

En outre :

- a) Le sigle « FIDA » signifie Fonds International de Développement Agricole ;
- b) Le sigle "INRAB" signifie Institut National des Recherches Agricoles au Bénin ;
- c) Le sigle "UGP" signifie Unité de Gestion du Programme.

**ARTICLE II - OBJET - MONTANT - DUREE - DIFFERE – AMORTISSEMENT  
REMBOURSEMENT ANTICIPE****Section 2.01 - Objet - Montant -**

Le présent Accord de Prêt a pour objet le financement des dépenses engendrées par la réalisation du Projet telles que celles-ci sont définies à l'Annexe 1 du présent Accord, par la mise à la disposition de l'Emprunteur d'un Prêt d'un montant en principal de deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) de francs CFA.

**Section 2.02 - Durée**

Le Prêt est consenti par la Banque pour une durée de dix sept (17) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt.

G

A

### **Section 2.03 - Différé**

Sous réserve de la parfaite exécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre de l'Accord de Prêt, la Banque lui accorde un différé de cinq (5) ans, pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt.

Ce différé sera de plein droit révoqué si la Banque doit prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt conformément aux dispositions des présentes et des Conditions Générales.

### **Section 2.04 - Amortissement**

Le Prêt sera amorti en vingt quatre (24) versements semestriels suivant l'Echéancier de Remboursement provisoire qui figure dans les Documents Annexés, étant entendu que l'Echéancier de Remboursement définitif lui sera adressé après la dernière Date de Mise à Disposition.

### **Section 2.05 - Remboursement anticipé**

L'Emprunteur est en droit, dans les conditions prévues à l'Article III, Section 3.03 des Conditions Générales, de rembourser le Prêt par anticipation, étant entendu que chaque remboursement anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité compensatoire appliquée au principal du Prêt devant être remboursé, sur une période maximum de trois (03) ans.

L'indemnité compensatoire est calculée sur la base du différentiel entre le taux d'intérêt fixé à la Section 5.03 des présentes et le taux de rémunération des disponibilités de la Banque à son compte principal à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), à la date du remboursement anticipé.

Au cas où le différentiel serait négatif, la Banque ne devra rien payer à l'Emprunteur.

## **ARTICLE III - MODALITES D'ACQUISITION DES BIENS, SERVICES ET TRAVAUX - MISES A DISPOSITION - DATE LIMITE DE MOBILISATION**

### **Section 3.01 - Modalités d'acquisition des biens, services et travaux**

Les biens et services financés par la Banque en pari passu avec le FIDA seront acquis conformément aux dispositions contenues dans le document "Règles de procédure d'acquisition des biens, services et travaux financés par un prêt de la Banque" joint en Annexe 2 au présent Accord :

- a) par convention à passer entre l'UGP et l'INRAB pour les prestations de production de matériel végétal et la recherche développement ;
- b) par voie d'appel d'offres régional pour les véhicules et les équipements ;

*h*

- c) par voie d'appel d'offres restreint aux bureaux d'études installés dans la sous-région pour les études et le contrôle des travaux de réhabilitation des pistes rurales ;
- d) par voie d'appel d'offres national aux prestataires de services et aux PME pour l'appui à la mise en œuvre des composantes et les travaux d'infrastructures rurales tels que la réhabilitation des pistes rurales.

### **Section 3.02 - Mises à Disposition**

- a) La première Mise à Disposition sur l'initiative de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation des conditions préalables visées à l'Article VII du présent Accord.
- b) Les Mises à Disposition se feront au choix de l'Emprunteur, sauf accord contraire de la Banque, selon la "Procédure BOAD I", la "Procédure BOAD II" et/ou la "Procédure BOAD IV", procédures décrites dans le document intitulé " Directives applicables au procédures de mises à disposition de fonds relatifs aux prêts de la BOAD" en date de mars 2000 et joint en Annexe 3 au présent Accord.
- c) Les Mises à Disposition ne pourront être effectuées qu'un Jour Ouvrable.

### **Section 3.03 - Date limite de mobilisation**

Sauf accord contraire de la Banque, aucune Mise à Disposition ne pourra être demandée par l'Emprunteur après soixante (60) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord, Date Limite de Mobilisation, à peine de déchéance de ses droits à Mises à Disposition.

## **ARTICLE IV - MONNAIE**

Le Prêt est libellé en franc de la Communauté Financière Africaine (F CFA).

Sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Mises à Disposition et remboursements du Prêt ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents.

## **ARTICLE V - INTERETS**

### **Section 5.01 - Taux d'intérêt Banque**

Un intérêt calculé au taux de quatre (04) pour cent l'an, sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées, sera décompté par la Banque à chaque Date d'Echéance, semestriellement à terme échu le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, conformément à l'Echéancier de Remboursement provisoire figurant dans les Documents Annexés.

a

j

### **Section 5.02 - Bonification**

Une bonification calculée au taux de zéro virgule vingt cinq (0,25) pour cent l'an sur les sommes ayant fait l'objet de Mise à Disposition et non encore remboursées, est accordée à l'Emprunteur en vertu des règlements effectués à bonne date.

En cas de non paiement d'une somme quelconque due au titre des présentes, l'Emprunteur paiera le taux d'intérêt Banque majoré des intérêts de retard.

### **Section 5.03 - Taux d'intérêt Emprunteur**

Compte tenu de la bonification accordée, l'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées, un intérêt calculé au taux de trois virgule soixante quinze (3,75) pour cent l'an.

### **ARTICLE VI - FRAIS**

L'Emprunteur s'engage à payer à la Banque, à première demande, (i) tous frais, débours, Taxes, droits d'enregistrement et de timbre, sans déduction quelconque, qu'elle aura encourus en relation avec l'enregistrement ou toute démarche nécessaire à la préservation ou à la réalisation des termes des présentes, des Documents Annexés; ainsi que (ii) les frais relatifs à toute modification et tout avenant aux présentes et aux Documents Annexés.

### **ARTICLE VII - CONDITIONS SUSPENSIVES**

La Banque n'est tenue de mettre le Prêt à la disposition de l'Emprunteur qu'à la condition d'avoir au préalable reçu, dans leur totalité sauf renonciation expresse de sa part, les documents et les éléments de preuve indiqués à la section 10.01 du présent Accord, dans la forme et avec la teneur qu'elle estimera satisfaisantes.

En outre, l'obligation de la Banque de mettre tout ou partie du Prêt à la disposition de l'Emprunteur est, de manière expresse et indépendamment de ce qui précède, soumise à la condition qu'à la première Date de Mise à Disposition ainsi qu'à toute Date de Mise à Disposition ultérieure (i) ne se soit produit aucun Cas d'Exigibilité Anticipée, ni aucun événement qui, après remise d'une notification et/ou l'expiration d'un délai ou après toute autre condition, pourrait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée et que (ii) les déclarations de l'Emprunteur faites à l'Article VIII soient toujours exactes.

### **ARTICLE VIII - DECLARATIONS ET GARANTIES - ENGAGEMENTS**

#### **Section 8.01 Déclarations et garanties**

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque qu'à la date des présentes :

*h*

*h*

- a) la signature et l'exécution du présent Accord de Prêt et des Documents Annexés qui le concernent (i) ont été dûment autorisées, conformément à ses lois et règlements, par ses organes compétents et (ii) ne contreviennent à aucune disposition législative ou réglementaire qui lui serait applicable et à aucune disposition d'un contrat ou engagement auquel il serait partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Prêt ;
- b) toutes autorisations administratives des autorités compétentes, nécessaires pour la conclusion et l'exécution du présent Accord de Prêt, des Documents Annexés ont été obtenues ou le seront le cas échéant ;
- c) le présent Accord de Prêt, les Documents Annexés ainsi que les éventuels avenants constituent ou dès leur signature constitueront pour lui des obligations régulièrement contractées qui l'engagent valablement conformément à leurs termes ;
- d) aucun litige ou instance, aucune procédure n'est en cours, ou à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagé à son encontre qui pourrait l'empêcher de conclure ou d'exécuter le présent Accord de Prêt et les Documents Annexés ou qui pourrait avoir un effet préjudiciable significatif sur la réalisation du Projet ;
- e) à sa connaissance, il n'existe pas de fait susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Les déclarations visées au présent Article seront réputées être confirmées et réitérées à chaque Date de Mise à Disposition et lors de chaque Date d'Echéance et ce, jusqu'au complet remboursement et paiement de toutes les sommes dues ou à devoir au titre des présentes.

### Section 8.02 Engagements généraux

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt, à se conformer aux dispositions suivantes :

- a) informer la Banque sans délai, s'il entend procéder à un remboursement anticipé total ou partiel, des événements ou circonstances qui l'y conduisent ;
- b) faire délivrer toutes autorisations aux autorités compétentes ou toutes autres autorisations qui deviendraient éventuellement nécessaires après la signature du présent Accord de Prêt pour l'exécution de ses obligations aux termes de celui-ci et de chacun des Documents Annexés auxquels il est partie ;
- c) prévenir immédiatement la Banque lorsqu'il aura connaissance de tout événement constituant, ou fait pouvant constituer, un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des présentes, ainsi que tous les faits s'y rapportant ;

a

9

### Section 8.03 Engagements quant au Projet

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt, à se conformer aux dispositions suivantes :

- a) soumettre à l'approbation préalable de la Banque les Programmes de Travail et de Budget Annuel (PTBA), les avis et dossiers d'appel d'offres ou de consultation des entreprises, les comptes rendus des commissions de dépouillement et d'analyse des offres et les projets de marchés et d'avenants afférents aux biens et services financés grâce au Prêt et s'engager dans ce cadre à respecter les Règles de procédures d'acquisition de biens, services et travaux telles qu'elles figurent dans le Document Annexé ;
- b) faire parvenir à la Banque les rapports visés ci-après concernant l'état d'avancement et d'exécution du Projet et avoir avec elle, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, tout échange de vue concernant l'avancement du Projet et son exploitation, soit :
  - i) un rapport trimestriel d'avancement du Projet faisant apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations tant sur les délais que sur les coûts ;
  - ii) un rapport annuel détaillé portant sur les aspects techniques et financiers du Projet et dont l'étendue sera précisée par la Banque ;
  - iii) six (06) mois à compter de la date de la dernière Mise à Disposition de l'ensemble des financements mis en place pour le Projet, un rapport de fin d'exécution du Projet ;
- c) faire exécuter le Projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et expérimenté et conformément au programme d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers des charges ;
- d) demander l'accord écrit préalable de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements requis, pour toute modification aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers de charges afférents au Projet ainsi que tout avenant à apporter aux contrats d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du Projet, de sorte que celle-ci soit en mesure de vérifier l'utilisation du Prêt et la protection de ses intérêts de prêteur ;
- e) faire auditer annuellement les comptes du Projet, et communiquer à la Banque au plus tard six (06) mois après la clôture de l'exercice, les rapports d'audit correspondants ;
- f) donner aux représentants habilités de la Banque toutes facilités pour inspecter sur place les biens financés au moyen du Prêt et les pièces et livres comptables afférents au Projet ainsi que pour leur donner accès à ses commissaires aux comptes pour toute question en relation avec le Projet.

h

h

### **Section 8.04**

Tous les calculs financiers requis par les engagements de l'Emprunteur au titre du présent Article se feront sur la base des normes et pratiques admises selon la réglementation en vigueur en la matière.

### **ARTICLE IX – PLACE**

Les Mises à Disposition, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués au siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Dakar ou en tout autre lieu que la Banque notifiera à l'Emprunteur.

### **ARTICLE X - AUTRES CLAUSES**

#### **Section 10.01 – Entrée en Vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu, à sa satisfaction :

- 1) l'engagement de l'Emprunteur à contribuer au financement du coût hors taxes du Projet pour un montant de cent soixante deux millions huit cent mille (162 800 000) francs CFA, à prendre en charge tout dépassement du coût du Projet et l'ensemble des taxes, impôts et des droits de douanes sur tous les biens et services financés par le Prêt ;
- 2) l'avis juridique certifiant que l'Accord de Prêt a été régulièrement autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et qu'il a force obligatoire vis-à-vis de lui ;
- 3) le document portant nomination du Directeur, du Responsable Administratif et Financier et de deux (02) coordinateurs régionaux de l'Unité de Gestion et dont les curricula vitae auront été jugés adéquats par la Banque ;
- 4) la preuve de la mise en place du prêt FIDA.

#### **Section 10.02 - Date limite d'entrée en vigueur**

- a) La date limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée au 22 décembre 2000\* sauf accord contraire de la Banque.

---

\* 90 jours après la date de la lettre de notification de la décision du Conseil d'Administration de la Banque, que la Banque adressera à l'Emprunteur.

C

4

- b) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.

### Section 10.03 - Règlement des litiges

Tout différend entre la Banque et l'Emprunteur ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre de l'autre sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation amiable, ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de règlement définitif à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) et en dernier ressort à celui de la Conférence des Chefs d'Etat de ladite Union.

### Section 10.04 - Election de domicile - Notification

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toutes notifications aux adresses suivantes :

Pour la Banque :

Banque Oueat Africaine  
de Développement (B.O.A.D.)  
B.P. 1172 - Téléx : 5289  
FAX : (228) 21 52 67 / 21 72 69  
e-mail : boadsiege@boad.org  
LOME (République Togolaise)

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances et de l'Economie  
B.P. 1172 - Téléx 5009  
FAX : (229) 30 18 51  
Tél. (229) 30 02 81 / 30 16 21 / 30 14 86  
COTONOU (République du Bénin)

Fait en deux (02) exemplaires à Cotonou, le 23 octobre 2000



Pour la République du Bénin

*Abdoulaye BIO-TCHANE*  
**Abdoulaye BIO-TCHANE**  
Ministre des Finances et de l'Economie

Pour la Banque Oueat Africaine  
de Développement

*Dr Boni YAYI*  
**Dr Boni YAYI**  
Président de la BOAD

## DOCUMENTS ANNEXES

- ANNEXE 0** : CONDITIONS GENERALES
- ANNEXE 1** : LE PROJET (description, coût, organisation et gestion du Projet)
- ANNEXE 2** : REGLES DE PROCEDURES D'AQUISITION DES BIENS, SERVICES ET TRAVAUX  
PAR UN PRET DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT EN  
DATE DE MARS 2000.
- ANNEXE 3** : DIRECTIVES APPLICABLES AUX PROCEDURES DE MISE A DISPOSITION DE  
FONDS RELATIFS AUX PRETS DE LA BOAD EN DATE DE MARS 2000.
- ANNEXE 4** : ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT

4

7

## LE PROJET.

### **1. Définition et objectifs**

Le Programme a pour objet d'organiser la filière des racines et tubercules en vue de promouvoir lesdites spéculations dans les zones à la fois favorables aux cultures concernées et touchées par la pauvreté. Par ailleurs, le Programme améliorera le taux de desserte desdites zones par la réhabilitation de 260 km de pistes rurales.

Le Programme vise les objectifs suivants :

- contribuer durablement à la lutte contre la pauvreté par l'augmentation des revenus et l'amélioration des conditions de vie des 506 580 ménages, dont 330 000 ménages agricoles ;
- améliorer, de façon durable, la productivité de la culture des plantes à racines et tubercules, leur transformation ainsi que la qualité des produits dérivés notamment par l'augmentation des rendements à l'hectare du manioc et de l'igname respectivement de 7 tonnes à 14 tonnes et de 10 tonnes à 18 tonnes ;
- contribuer à une meilleure organisation des communautés villageoises par la formation de 408 groupements féminins (GF) dont les activités sont liées aux racines et tubercules et les appuyer en les équipant d'unités modernes de transformation ;
- favoriser l'émergence et le bon fonctionnement d'un cadre institutionnel léger favorable au développement durable du sous-secteur des racines et tubercules ;
- promouvoir les infrastructures rurales, notamment par la réhabilitation et le traitement des points critiques de 260 km de pistes rurales en vue d'un meilleur désenclavement des zones disposant d'un faible taux de desserte.

### **2. Localisation de la zone du programme**

Le Programme couvre quatre (04) zones agro-écologiques (ZAE) favorables à la culture des plantes à racines et tubercules (manioc, ignames, pommes de terre) sur les 8 ZAE que comptent le Bénin. Il s'agit : des zones vivrières du sud Borgou, l'ouest de l'Atacora, Cotonnière du centre Bénin et des terres de barres. La zone du Programme s'étend sur 51 sous-préfectures sur 77 soit 72 % de la superficie du Bénin.

### **3. Le groupe-cible du Programme**

Le groupe cible du PDRT, est représenté par trois catégories : les ménages ayant peu de terre et/ou disposant de terres fortement dégradées, les femmes et les jeunes déscolarisés.

La population cible du PDRT comprend 330 000 ménages agricoles, soit environ 3,8 millions d'habitants. La taille moyenne des ménages est estimée à environ 8,5 membres, mais elle varie sensiblement entre 5,0 membres/ménage dans le sud et 12 membres/ménage ou plus dans le Nord. Moins de 10 % des ménages agricoles sont dirigés par une femme.

A

2

#### 4. Description technique du Programme

Le Programme est une opération de développement rural intégré comportant notamment l'amélioration de la productivité des racines et tubercules, l'appui à la transformation et à la commercialisation et l'appui aux institutions de base.

##### 4.1 Choix des cultures

Les cultures concernées par le Programme sont essentiellement le manioc et l'igname.

##### 4.2 Techniques agricoles

###### a) Manioc

L'amélioration de la productivité du manioc s'appuiera d'une part sur les techniques de régénération et de maintien de la fertilité des sols et d'autre part sur l'utilisation de techniques culturales améliorées.

Pour la régénération et le maintien de la fertilité des sols, le Programme diffusera la plantation d'une légumineuse arbustive, le Senna Siamea dont les branches élaguées et épandues dans les champs se décomposent et restituent au sol la matière organique et les éléments fertilisants (azote, phosphate et potassium). La légumineuse arbustive sera établie en lisière des champs sous forme de clôture. Cette plantation arbustive ainsi installée ne sert pas seulement pour la production d'engrais vert et de bois de chauffe, mais aussi comme éléments de délimitation et de gestion des terres.

En ce qui concerne les techniques culturales, le PDRT diffusera l'utilisation de matériel végétal performant (les variétés BEN 86052 et RB 89509), de la fumure minérale et d'un dispositif d'assolement-rotation qui maintient la fertilité des sols. La densité de plantation du manioc sera d'environ 10 000 boutures par hectare.

###### b) L'igname

Pour l'igname, le PDRT prévoit les trois (03) types d'actions suivantes : **i)** la sédentarisation de la culture améliorée et la lutte anti-érosive ; **ii)** l'utilisation de techniques culturales améliorées ; **iii)** le choix de variétés adaptées à la sédentarisation et aux techniques culturales.

Sur la base des résultats de la recherche-développement dans le Département du Zou, le programme vulgarisera l'utilisation d'une légumineuse arbustive, le Gliricidia sepium comme tuteur pour l'igname. En effet, dans le Zou, la production d'igname dans un système agroforestier incluant le Gliricidia sepium a permis d'obtenir un gain substantiel de rendement de 34 % par rapport à la pratique paysanne et de produire l'igname sur la même parcelle une fois tous les deux (02) ans. Le Gliricidia sepium sert de tuteur pour chaque butte d'igname ce qui permet à l'igname d'être dans de bonnes conditions de luminosité. Par ailleurs, les feuilles de cette légumineuse arbustive, régulièrement coupées servent de paillis dans le système et leur forte vitesse de décomposition permet de restituer au sol la matière organique.

Les techniques culturales améliorées à vulgariser mettront l'accent sur l'assolement-rotation, la densité de plantation et les entretiens culturaux, en attendant la mise au point de fumure minérale adaptée à chaque zone agro-écologique.

G

J

#### 4.3 Techniques de transformation

L'appui à la transformation consistera à améliorer la technologie traditionnelle de transformation du manioc en gari et de l'igname en cossette. Cette amélioration de procédé concerne les innovations ci-après :

- la mécanisation du râpage à l'aide de râpe mécanique actionnée soit par l'homme, soit par une machine ;
- la mécanisation du pressage qui se fait à l'aide d'une presse à vis ;
- l'amélioration de la cuisson par la vulgarisation et l'utilisation de foyers améliorés.

### 5. Composantes du Programme

Le Programme comporte 04 principales composantes.

#### 5.1 Appui à l'amélioration de la productivité des plantes à racines et tubercules

L'amélioration de la production des plantes à racines et tubercules concernera 330 768 ménages dans 408 villages. Cette composante s'articule autour des actions suivantes :

- création d'une capacité de conseil technique et de gestion par la sélection et la formation des 20 conseillers en aménagement et production (CAP), résidant dans la zone et aptes à fournir aux groupements de producteurs (1 224 GP pendant 4 ans) un conseil adapté à la rationalisation de la culture des R&T et à la gestion de cette activité ;
- réalisation d'aménagement de fertilité par les groupements, (0,5 ha par membre) : plantation de légumineuses arbustives, assolements et jachères enrichis de légumineuses, aménagements de conservation des eaux et des sols. A cet effet, le PDRT favorisera la création ou le renforcement de groupements de producteurs, d'au moins 03 groupements de 12 producteurs par village ;
- vulgarisation des techniques spécifiques à la sédentarisation de l'igname dès que le contenu de vulgarisation sera mis au point ;
- conseil technique sur les aménagements de productivité, l'utilisation de la fumure, du matériel végétal amélioré, le système d'exploitation, la sédentarisation des R&T, le suivi phytosanitaire et l'appui à la lutte biologique ;
- conseil en gestion de la production permettant aux agriculteurs (14 688 producteurs) de décider de leurs stratégies ;
- conseil et appui à l'élaboration et à la négociation des dossiers de crédit de campagne .

Par ailleurs, pour faciliter l'approvisionnement, l'utilisation de matériel végétal performant, le PDRT prévoit d'appuyer l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB) et la Direction de l'Agriculture (DAGRI) pour la production de matériel de pré-base et de base des variétés améliorées disponibles sur les stations de recherche de Niaouli et d'Ina et les fermes semencières de Kétou, Alfiarou et Agbotagon.

2

2

## 5.2 Appui à la transformation et à la commercialisation primaires

Il consiste en l'amélioration de la productivité de la transformation des racines et tubercules par : **i)** la mise en place d'une capacité de conseil aux groupements par la sélection et la formation de 20 Conseillers en Technologie et Commercialisation (CTC) aptes à fournir aux groupements un conseil adapté à la technologie de conservation, de transformation, à la commercialisation et à la gestion de cette activité ; **ii)** l'équipement des groupements par l'acquisition de 564 unités de transformation modernes, en les aidant à déterminer les besoins, à évaluer la rentabilité de l'activité puis par un appui à la demande et à la négociation du crédit ; **iii)** la création de dépôts de vente des pièces de rechange à proximité des demandeurs en réalisant un catalogue des équipements et des fournisseurs d'équipement ; **iv)** la formation des transformatrices aux technologies, à la gestion de leur activité, à la gestion de la qualité des produits, au conditionnement et aux méthodes améliorées de conservation de l'igname fraîche et des cossettes.

Il vise à renforcer et étendre la recherche-développement en matière de transformation par le suivi des activités d'amélioration des technologies pour le râpage du manioc, la recherche et l'adaptation de technologies nouvelles, en particulier pour le tranchage des cossettes, la réalisation de Programmes de recherche-développement (RD) sur la conservation et la diversification des produits de manioc et de l'igname ; tests auprès de consommateurs et de commerçants pour orienter la sélection des variétés et les pratiques de transformation ;

L'appui consistera à améliorer les conditions de commercialisation par une étude de marché régionale et internationale ; à organiser, à travers le Fonds d'investissement communautaire des R&T (FICRET), une chaîne de stockage des produits commercialisables ; à contribuer aux relevés d'informations sur les prix des marchés et à diffuser de l'information commerciale, afin de renforcer la capacité de négociation des groupements ; à promouvoir les associations (inter) villageoises de commercialisation permettant de grouper l'offre disponible localement, pour en assurer le stockage et le traitement, et améliorer les conditions de négociation avec les collecteurs.

## 5.3 Appui aux institutions de base

Cette composante vise à poser les bases pour la durabilité de l'impact des autres composantes du PDRT, en favorisant la participation réelle des bénéficiaires à l'identification, à l'analyse, à la planification, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation de toutes les mesures qui seront mises en œuvre à leur niveau. Elle comporte les volets ci-après :

a) Le renforcement des capacités d'animation qui prévoit la sélection, négociation des contrats et affectation d'opérateurs privés (10 Prestataires chargés de zone) dans les zones d'opération du PDRT en leur affectant les moyens nécessaires pour mener à bien les activités d'animation villageoise et de coordination des plans de développement local en matière de R&T ; le perfectionnement et la mise à niveau des animateurs (24 animateurs) par l'utilisation des outils de la Méthode Active de Recherche Participative (MARP), l'animation et la négociation pour élaborer le plan de développement villageois des R&T en mettant en place les appuis nécessaires.

5

j

b) L'appui à la formation et à l'alphabétisation des bénéficiaires prévoit l'organisation de la formation et le recyclage de 4 jeunes alphabétiseurs (en moyenne) par village ou spécialiste en comptabilité et gestion selon une sélection opérée par la communauté et/ou les groupements ; l'analyse et l'adaptation aux matériels didactiques disponibles par des prestataires de service qualifiés, par la fourniture d'un jeu à chaque stagiaire ; la rémunération des formateurs pendant 4 ans pour l'organisation des cours au village.

c) La mise en place d'un fonds d'investissement communautaire des R&T (FICRET) qui contribuera au financement des besoins prioritaires des bénéficiaires en matière d'infrastructures à l'usage des groupements et/ou de la collectivité (ex. puits ou citerne, atelier de transformation, aire de séchage, magasin villageois ou de groupement, pistes de desserte locale, aménagement d'un guichet de SFD, etc.).

d) Le désenclavement consistera en la réhabilitation de pistes rurales selon la stratégie de traitement des points critiques et de réhabilitation légère, en fonction d'une programmation annuelle établie selon les besoins prioritaires identifiés dans les villages appuyés par le PDRT ; l'entretien des pistes réhabilitées par les entreprises durant la durée du PDRT avec la participation des bénéficiaires qui seront dotés d'un lot de matériel de cantonnier.

Ces travaux seront réalisés sur environ un linéaire de 260 km. La stratégie consiste au traitement des points critiques sur 2/3 des tronçons incluant la réhabilitation des ouvrages d'art, les études et le contrôle des Travaux. Le standard retenu correspond à une plate forme de 4 mètres pour un trafic occasionnel de camions de 3,5 à 4 tonnes au maximum. Les pistes fonctionnelles d'une bande de roulement de 5 mètres seront cependant réhabilitées à cette largeur.

e) L'appui au financement des groupements consistera en la mise en place :

- d'un Fonds participatif permettant de couvrir l'apport personnel des demandeurs de crédit pour des objets novateurs tels que parcs à bois, aménagement des parcelles dont la rentabilité à moyen terme n'est pas immédiatement perceptible par les producteurs (dotation de 95 M F CFA). Ledit fonds permettra également de couvrir l'apport personnel de groupements, en particulier des femmes transformatrices, en situation très précaire pour un crédit visant l'acquisition de petit équipement (dotation de 65 M F CFA).

- d'un Fonds de garantie doté de 150 M F CFA permettant de garantir les institutions de financement décentralisé à hauteurs de 5 % du crédit d'équipement (dotation 90 M F CFA) ainsi que les emprunts des fabricants de matériel agricole pour la constitution de stocks (dotation de 60 M F CFA).

- d'un Fonds de risque partagé à moitié avec les systèmes de financement décentralisé (SFD) pour couvrir d'éventuels impayés définitifs (dotation 178 M F CFA).

- d'une provision pour crédit d'un montant de 600 M F CFA à utiliser pour couvrir d'éventuelle défaillance des SFD ou un manque de ressources pour répondre aux besoins des bénéficiaires du PDRT.

#### 5.4 Gestion du Programme

Il est prévu la construction et l'équipement de bureaux à Cotonou, Bohicon et Parakou. Il sera acquis dans le cadre du programme des véhicules (40 unités), des équipements informatiques (38 unités) et des photocopieurs. Il sera mis en place un système comptable avec des logiciels appropriés pour la gestion du Programme.

9

13

Le PDRT utilisera l'approche par le conseil. Outre l'animateur villageois, le personnel de terrain sera constitué de conseillers chargés des questions d'amélioration de fertilité du sol, du conseil en production des racines et tubercules, des conseillers chargés de questions de technologie, de conservation, de transformation, de qualité de produits et de commercialisation primaire.

## 6 Plan de financement du Programme

Le plan de financement se présente comme suit :

COMPOSANTES	TOTAL HT	FIDA	BANQUE	BENEF.	(M F CFA)		TOTAL TTC
					ETAT		
					COUT HT	TAXES	
Appui à la productivité des racines et tubercules	2 053,8	1 574,7	442,6	-	36,5	235,6	2 289,4
Appui à la transformation et à la commercialisation	692,7	531	149,3	-	12,4	79,4	772,1
Appui aux Institutions de base	4 860,4	3 727,2	1 047,4	34,9	50,9	557,5	5 417,9
Organisation et gestion	1 840	1 410,7	396,5	-	32,8	211	2 051
<b>Total coût de base</b>	<b>9 446,9</b>	<b>7 243,6</b>	<b>2 035,8</b>	<b>34,9</b>	<b>132,6</b>	<b>1 083,5</b>	<b>10 530,4</b>
Imprévus physiques	566,8	434,6	122,1	2,1	8	65	631,8
Imprévus financiers	1 587,6	1 217,5	342,1	5,8	22,2	181,5	1 769,1
<b>Total coût du projet</b>	<b>11 601,3</b>	<b>8 895,7</b>	<b>2 500</b>	<b>42,8</b>	<b>162,8</b>	<b>1 330</b>	<b>12 931,3</b>
Pourcentage (%)		76,67	21,55	0,37	1,41		

## 7 ORGANISATION ET GESTION DU PROGRAMME

### 7.1 Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage du Programme est l'Emprunteur, représentée par le Ministère du Développement Rural (MDR).

La maîtrise d'œuvre du Programme sera assurée par l'Unité de Gestion du Programme (UGP) dirigée par un Directeur. L'UGP comprendra deux coordinations régionales dont l'une basée à Bohicon pour la zone Sud et la seconde à Parakou pour la zone Nord.

9

J

Outre l'UGP, il est prévu :

- au niveau national, un Comité d'orientation et de Suivi (COS), présidé par le Ministre du Développement Rural ou son représentant le Directeur de la Programmation et de la Prospective, comprenant des représentants élus des bénéficiaires (producteurs, transformateurs, commerçants), des représentants des différentes professions, projets, directions du MDR ou organismes intervenant dans le sous-secteur des plantes à racines et tubercules. Le COS examinera et approuvera les programmes de travail et budgets annuels avant leur soumission aux bailleurs de fonds. Il se réunit ordinairement une fois par an, en fin de campagne et extraordinairement en tant que de besoin.
- au niveau régional, un Comité Régional d'Orientation et de Suivi (COROS), présidé par le Directeur de l'UGP et regroupant les Autorités locales et les partenaires les plus concernés par l'exécution du Programme et par la coordination avec les autres activités du sous-secteur.

A cet effet, le COROS sera composé des représentants des projets concernés, de l'Union Départementale des Producteurs, des Unions Sous-prélectorales des Producteurs (USPP), des représentants des principaux organismes de microfinance, des associations professionnelles et des représentants des groupements appuyés par le Programme. Les COROS se réunissent ordinairement une fois par an et extraordinairement en tant que de besoin.

## 7.2. Unité de Gestion du Programme (UGP)

Il sera créé une Unité de Gestion du Programme, basée à Cotonou et qui sera chargée de la coordination, du suivi et du contrôle de l'exécution des activités mises en œuvre dans le cadre du Programme et d'en évaluer les résultats annuels. L'UGP jouira d'une autonomie administrative et financière.

L'Unité de Gestion du Programme sera dirigée par un Directeur ayant une expérience éprouvée dans la gestion de projets similaires. Elle comprendra en outre le personnel suivant :

a) au niveau central :

- un (01) responsable administratif et financier ;
- un (01) responsable suivi-évaluation ;
- un (01) assistant administratif et financier ;
- un (01) comptable ;
- trois (03) responsables des composantes thématiques (production et aménagements, transformation et commercialisation, appui aux institutions de base) ;
- un (01) responsable "infrastructures rurales" (pour les années 1 à 4) ;
- deux (02) secrétaires dont une secrétaire de direction ;
- trois (03) chauffeurs ;
- deux (02) gardiens.

b) au niveau de chaque coordination régionale :

- un (01) coordinateur régional ;
- un (01) assistant au coordonnateur régional ;
- un (01) comptable ;
- une (01) secrétaire ;
- un (01) chauffeur ;
- un (01) gardien.

2

2

### 7.3 Exécution des composantes du Programme

L'UGP n'exécutera pas elle-même le Programme, mais assurera la programmation, le suivi et le contrôle des actions du Programme, au travers des contrats et conventions avec les opérateurs sous-traitants et assurera la gestion financière du Programme.

L'aire d'intervention du programme sera subdivisée en 10 zones d'opération animées chacune par un prestataire de service chargé de zone (PCZ). Les PCZ seront recrutés parmi les ONG, les bureaux d'études et les services publics opérant dans les zones. Le personnel d'un prestataire chargé de zone sera composé d'un responsable de zone, assisté d'un agent administratif et comptable, et de 4 à 6 animateurs selon les zones.

Chaque zone sera dotée d'un véhicule pick-up 4 x 4 double cabine et d'une moto pour chaque animateur.

Les PCZ seront chargés : **i)** d'organiser et de participer à l'information des villages sur les objectifs, les stratégies et les modalités de participation au Programme ; **ii)** d'organiser et de coordonner les activités du dispositif de terrain composé du personnel du PCZ et du personnel mis à la disposition du PDRT par d'autres structures, sur une base de conventions à signer avec celles-ci.

#### 7.3.1 Appui à l'amélioration de la productivité des plantes à racines et tubercules

L'animateur résident du prestataire chargé de zone, assisté par un Conseiller à l'aménagement et à la production (CAP), mis à la disposition du PDRT par un CARDER ou une ONG, collaborera avec l'organe de concertation du village, pour **i)** mobiliser la participation du groupe cible ; **ii)** identifier des mécanismes susceptibles de sécuriser la situation foncière des producteurs. Une politique de crédit, appuyé dans certains cas par un fonds de garantie, sera mise en œuvre dans le but de faire constater aux producteurs l'effet des aménagements physiques et biologiques sur leurs parcelles.

Un important programme de recherche-développement (RD) visant à la mise au point de solutions techniques aux problèmes de producteurs sera conduit par l'INRAB, les CARDER sur la base de conventions à conclure avec le PDRT.

En ce qui concerne la production de matériel végétal, deux contrats de prestation de services entre l'Institut National de Recherches Agronomes du Bénin (INRAB) et le PDRT, d'une part ainsi que la Direction de l'Agriculture (DAGRI) et le PDRT, d'autre part, définiront les objectifs de production à mettre à la disposition du PDRT. Afin de limiter les aléas possibles en matière de production de boutures de base, une formation sera donnée aux groupements pour maintenir au mieux leur propre matériel et obtenir à crédit le matériel végétal de prébase et les moyens de produire, à usage local, des boutures améliorées.

Pour les autres intrants de production et de transformation, (semences des cultures associées, engrais, semences de plantes ligneuses améliorantes, emballages, carburant...), le Programme encouragera le développement de l'offre par les distributeurs, notamment en ce qui concerne les engrais par les organisations professionnelles agricoles (OPA). Le crédit aux activités génératrices de revenus devrait également permettre la constitution de petits stocks locaux (sel iodé, produits de traitement des récoltes).

3

d

### 7.3.2 Appui à l'amélioration de la transformation et de la commercialisation

Pour la mise en œuvre de cette composante, les formatrices s'organiseront en groupements de 24 femmes en moyenne. L'existence de groupements facilitera l'organisation du travail, améliorera le taux d'utilisation des équipements et favorisera l'accès aux formations, aux informations et au crédit.

L'animateur-résident, du prestataire chargé de zone, assisté du conseiller en technologie et transformation (CTC) mis à la disposition du PDRT par un CARDER ou une ONG sur la base d'un contrat, collaborera avec l'organe de concertation du village pour identifier et mobiliser les femmes en vue de leur participation au Programme.

Pour réduire les délais de fabrication des équipements de transformation et permettre aux fabricants de constituer un stock, le PDRT mettra en place en années 1, 2 et 3, dans une banque commerciale, un Fonds de garantie équivalent à 60 millions F CFA afin d'encourager l'acquisition à crédit des matières premières à la constitution de stocks de modèles de râpeuses et de presses.

Par ailleurs, une étude du marché national, régional et international des produits dérivés des racines et tubercules (R&T) sera effectuée en année 1, par un bureau d'études afin de mieux adapter les objectifs et les activités du PDRT aux demandes du marché actuel ou potentiel et afin de mieux faire jouer les avantages comparatifs du Bénin vis-à-vis de la concurrence.

En ce qui concerne les informations sur les prix, un contrat annuel de prestations de services sera passé avec l'Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire (ONASA) afin de relever les prix sur les marchés qui ne sont pas couverts par ce dispositif et les diffuser en temps réel par affichage sur les marchés et par diffusion, autant que possible, en temps réel sur les chaînes de radio rurale.

Un appui à la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) du MDR pour la mise en place d'un système d'information sur les racines et tubercules (SIRT) est prévu par le Programme.

### 7.3.3 Appui aux institutions de base

#### a) **Pistes rurales.**

Les besoins seront définis avec l'organe de concertation du village puis évalués par le PDRT selon des critères techniques et d'impact économique.

La maîtrise d'ouvrage sera déléguée par le MDR conjointement au PDRT et à la Direction du Génie Rural. Celle-ci aura pour rôle de coordonner le Programme de pistes au PDRT avec les autres programmes et d'harmoniser les approches techniques et organisationnelles au niveau national. Les études d'exécution seront réalisées par les bureaux d'études locaux et les travaux seront exécutés par les entreprises nationales.

h

**b) Fonds d'investissement communautaire des R&T (FICRET).**

Pour être éligible, l'investissement devra répondre à des critères : **i)** d'usage collectif, au profit du groupe cible mais extensible selon un accord approprié à d'autres utilisateurs ; **ii)** d'absence d'autre investissement de même nature ; **iii)** de gestion et d'entretien par le groupe cible selon une procédure formalisée ; **iv)** de vocation économique liée aux R&T ; et **v)** de participation villageoise en nature principalement et qui ne sera pas inférieure à 10 %. Le premier critère est que l'investissement soit bien la réponse à une décision réelle, collective et concertée des bénéficiaires, débattue et validée au niveau du village.

Une convention d'investissement sera passée entre le PDRT en tant que maître d'œuvre et les bénéficiaires représentés par leurs groupements de base ou par l'organe de concertation villageois, maître d'ouvrage. L'accord précisera les droits et obligations de chacune des parties et, en particulier : **i)** les prestations de chacune des parties ; **ii)** les organismes chargés des travaux qui devront être acceptables par la communauté bénéficiaire ; **iii)** les responsabilités et les modalités de réalisation et de gestion. La maîtrise d'œuvre pourra être déléguée, le cas échéant, à un CARDER, pour assurer les études sommaires, la surveillance des travaux et l'appui, les coûts d'intervention étant imputés au FICRET.

**c) Financement des groupements.**

Ce volet comprend la mise en place de :

- un fonds participatif doté de 160 M F CFA
- un fonds de garantie doté de 150 M F CFA
- un fonds de risque doté de 178 M CFA
- une provision de 600 M F CFA pour faire du crédit éventuellement.

Une mission d'appui à la définition et à l'organisation du volet Crédit sera menée par un consultant recruté sur la base d'un appel d'offres pour une durée de deux (02) mois avec les objectifs ci-après :

- préparer les formats de fiches de justification technique et financière des demandes de crédit, en coopération avec les responsables de composante (une fiche sera préparée pour chaque objet de crédit). Elaboration du guide d'utilisation des fiches et de gestion de la fonction "crédit" ;
- tester les formats de fiche avec les partenaires financiers, certains projets partenaires, les CARDER et les demandeurs potentiels ;
- négocier avec les partenaires financiers l'octroi de crédit pour les objets du PDRT et la reconnaissance des fiches de justification annexées au dossier habituellement demandé par l'organisme ;
- négocier avec les partenaires les modalités d'utilisation du fonds de garantie et de la ligne de crédit ;
- élaborer les conventions de partenariat sur la base de ces négociations (chaque partenaire financier peut disposer de clauses adaptées à sa propre situation) ;
- préparer les contenus de la formation des organismes financiers partenaires sur la démarche et les outils du PDRT ;

9

0

- préparer une note d'information pour les partenaires techniques et les différents services du MDR ;
- orienter l'action de la cellule " Système d'information" (SIRET) du MDR vis-à-vis du suivi de la fonction crédit ;
- préparer le cahier des charges des opérations de suivi et de contrôle à exécuter par l'encadrement du PDRT vis-à-vis de son dispositif et des partenaires financiers afin de **i)** suivre l'exécution du Programme ; **ii)** évaluer en permanence les opérations menées au profit des bénéficiaires et les difficultés rencontrées ; **iii)** décider en temps utile des affectations du fonds de garantie ou de la ligne de crédit ; **iv)** organiser les actions correctives en concertation avec les partenaires financiers.

#### **7.4. Calendrier d'exécution du Programme**

Le PDRT aura outre la période préparatoire, une durée de sept ans et sera exécuté en trois phases successives : **i)** une étape de mise en place des moyens (1 an) destinée à réaliser la formation du personnel de l'UGP, le recrutement des prestataires de service, la formation de leur personnel, la construction du siège de l'UGP et l'approvisionnement en matériel roulant et autres équipements. Les études de filière, de marché et l'enquête de base prendront place dans cette phase ainsi que la sélection des zones d'opération et d'un premier lot de villages ; **ii)** une phase pilote (2 ans) pendant laquelle un premier lot de 168 villages dans 6 zones d'opération sera appuyé par le Programme ; **iii)** une phase de pleine exécution (4 ans). La phase pilote sera conclue par une revue à mi-parcours préparant un séminaire national sur le sous-secteur des R&T.

9

## ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT DU PRET (PROVISOIRE)

montant : 2500M FCFA  
 taux : 0,040 BONIFICATION : 0,25 %  
 durée : 17 ans dont 05 ans de différé

Prévisions de Mises à Disposition

1er semestre 2001	: 150 M FCFA	1er semestre 2004	: 250 M FCFA
2ème semestre 2001	: 200 M FCFA	2ème semestre 2004	: 250 M FCFA
1er semestre 2002	: 300 M FCFA	1er semestre 2005	: 250 M FCFA
2ème semestre 2002	: 300 M FCFA	2ème semestre 2005	: 200 M FCFA
1er semestre 2003	: 300 M FCFA		
2ème semestre 2003	: 300 M FCFA		

<u>ECHEANCES</u>	<u>ENCOURS PRET</u>	<u>REBOURS PRINCIPAL</u>	<u>INTERET BANQUE</u>	<u>BONIFICATION</u>	<u>INTERET EMPRUNTEUR</u>
				0,00125	0,01870
31.01.2001	150		3,00	0,19	2,81
31.07.2001	350		7,00	0,44	6,55
31.01.2002	650		13,00	0,81	12,16
31.07.2002	950		19,00	1,19	17,77
31.01.2003	1250		25,00	1,56	23,38
31.07.2003	1550		31,00	1,94	28,99
31.01.2004	1800		36,00	2,25	33,66
31.07.2004	2050		41,00	2,56	38,34
31.01.2005	2300		46,00	2,88	43,01
31.07.2005	2500		50,00	3,13	46,75
31.01.2006	2500,00	104,17	50,00	3,13	46,75
31.07.2006	2 395,83	104,17	47,92	2,99	44,80
31.01.2007	2 291,66	104,17	45,83	2,86	42,85
31.07.2007	2 187,49	104,17	43,75	2,73	40,91
31.01.2008	2 083,32	104,17	41,67	2,60	38,96
31.07.2008	1 979,15	104,17	39,58	2,47	37,01
31.01.2009	1 874,98	104,17	37,50	2,34	35,06
31.07.2009	1 770,81	104,17	35,42	2,21	33,11
31.01.2010	1 666,64	104,17	33,33	2,08	31,17
31.07.2010	1 562,47	104,17	31,25	1,95	29,22
31.01.2011	1 458,30	104,17	29,17	1,82	27,27
31.07.2011	1 354,13	104,17	27,08	1,69	25,32
31.01.2012	1 249,96	104,17	25,00	1,56	23,37
31.07.2012	1 145,79	104,17	22,92	1,43	21,43
31.01.2013	1 041,62	104,17	20,83	1,30	19,48
31.07.2013	937,45	104,17	18,75	1,17	17,53
31.01.2014	833,28	104,17	16,67	1,04	15,58
31.07.2014	729,11	104,17	14,58	0,91	13,63
31.01.2015	624,94	104,17	12,50	0,78	11,69
31.07.2015	520,77	104,17	10,42	0,65	9,74
31.01.2016	416,60	104,17	8,33	0,52	7,79
31.07.2016	312,43	104,17	6,25	0,39	5,84
31.01.2017	208,26	104,17	4,17	0,26	3,89
31.07.2017	104,09	104,09	2,08		
				52,87	